



Hervé GUÉROULT - Alain DEBADIER - Gonzague LAMORIL

NOTAIRES

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

20, bd des Belges - B.P. 170 - 76003 ROUEN Cedex

Téléphone : 02 35 70 83 90 - Télécopie : 02 35 07 32 46 - E-mail : office76004.rouen@notaires.fr

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE. LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE LA SEINE-MARITIME

A1

REÇU N°

120506

REÇU DE :

STE ZETA

36 rue DE LA FORGE FERRE

76520 BOOS

demeurant à :

comptes : 107231

| | | | | | |
|--------------|---------|------------|--------|-------------|---------|
| CONTREVALEUR | MONNAIE | DATE | RÉF. | MONTANT | MONNAIE |
| | | 21/11/2016 | ADB/BB | 96 660,00 € | Euros |

La somme de

quatre-vingt-seize mille six cent soixante Euros

| COMPTE CRÉDITÉ | CAUSE DU VERSEMENT | SOMMES |
|----------------|---|-------------|
| SEQ. STE ZETA | DE STE ZETA-DEPOT GARANTIE SUR ACQUISITION CAP TERRAIN A REALISER | 96 660,00 € |

| | | | | | | |
|--|--------------|------|-------------------|--------------------------|-------|-------------------|
| Signature | N° DU CHÈQUE | DATE | MODE DE VERSEMENT | ÉTABL TM TIRÉ | TOTAL | 96 660,00 € |
| VIRT AU COMPTE CDC ROUEN 120 264 W DU 21.11.2016 | | | | | | |
| Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis | | | | | | TOTAL 96 660,00 € |

DECRET DU 19 DECEMBRE 1945 modifié. "Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé". "Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D.n. 67-978, 3 nov.1967) De négocier des prêts autre qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle".

GARANTIE DES DEPOTS, DECRET DU 20 MAI 1955. "Art. 12 - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages". Nota : Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement "pour ordre" ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

